MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Loire Atlantique

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_ Accompagnements renforcés des allocataires du RSA en Loire-Atlantique (opération interne) (PDLOOI1646)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Loire-Atlantique

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Loire-Atlantique - Service aménagement du territoire - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50% %

THÈME 1) Accompagnement renforcé des allocataires du RSA

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/07/2025

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fond Social Européen + (FSE+) est l'un des Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI) et le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Directement en lien avec le socle européen des droits sociaux, le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+ sur la période 2021-2027, met un accent particulier sur le chômage des jeunes, l'inclusion sociale, la privation matérielle et l'intégration des migrants.

Il ouvre de nouvelles possibilités de financement en direction des publics les plus exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les plus démunis et les enfants. Le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 a été validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022.

La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, défis des régions ultra-périphériques).

Avec ce fonds, la France va pouvoir mobiliser plus de 6 milliards d'euros, pour renforcer l'insertion dans l' emploi des personnes qui en ont le plus besoin : les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes en particulier. Cette allocation est néanmoins en retrait de 10 % par rapport à la période précédente.

L'enveloppe totale déléguée au Département de la Loire Atlantique pour la période 2022/2025 s'élève à 7 512 834€

Elle se répartit en une allocation de :

- 7 064 080.8 € sur la priorité 1 qui vise à « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus » ;
- 348 386.50 € sur la priorité 2 dont l'objectif est de « favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative »,
- 100 366.70 € sur la priorité 6 qui vise « l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants » dans le cadre d'action d'accompagnements des publics vers l'emploi.

Comme pour la précédente période de programmation, le Conseil départemental de Loire Atlantique est organisme intermédiaire du FSE+ pour la période 2022-2025.

La stratégie départementale d'insertion et d'emploi (SDIE) définit les orientations retenues par le Département pour mettre en œuvre sa compétence en matière d'insertion, en lien avec ses partenaires, pour la période 2025-2029.

Elle vise à favoriser la construction de parcours d'insertion adaptés, individualisés, coordonnés et réactifs pour les publics fragilisés. Elle s'appuie sur l'ensemble des politiques et dispositifs d'insertion bénéficiant prioritairement aux allocataires du RSA (soit 29 780 ménages en décembre 2024).

Cette Stratégie, valant Programme départementale d'insertion a permis de décliner de nombreux partenariats dans un cadre fixé par la Charte de coopération pour l'emploi et le développement social (Pacte territorial d'insertion) préfigurant le Service public de l'insertion et de l'emploi en Loire-Atlantique.

De nombreux cadres de référence ou partenariats ont ainsi pu être élaborés :

- Référentiel de l'action sociale de proximité
- Référentiel de l'accompagnement des allocataires du RSA
- Référentiel d'intervention des unités emploi
- Conventionnement accompagnement global avec Pôle emploi
- Conventionnement Département -Région
- Conventionnement État-Département d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi
- Nouveau cadre stratégique FSE avec l'État, Nantes métropole et la CARENE
- Pilotage du Comité Local du Travail social et du développement social

Le Département de Loire-Atlantique a également souhaité inscrire son action dans l'application de la loi plein emploi votée en décembre 2023 qui instaure un accompagnement rénové des allocataires du RSA, conséquence des enseignements tirés de l'expérimentation qui a eu cour de juin 2023 à décembre 2024 sur le territoire de Saint Nazaire. Le Département souhaite également s'appuyer sur la stratégie du Logement d'abord pour étayer son action.

De manière volontariste, le Département a engagé la mise en place d'un Revenu jeunes dans un objectif de sécurisation des parcours et de permettre à tous les jeunes, la réalisation de parcours sans couture.

Le cadre stratégique pour l'inclusion en Loire Atlantique 2022-2027

Le cadre stratégique est un document partenarial dont le Département de Loire-Atlantique, l'État, la métropole nantaise et la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) sont signataires, et a vocation à coordonner les actions d'insertion sur le territoire, pour en assurer la complémentarité, notamment en matière de fonds social européen.

Le Département et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi de Nantes et de Saint-Nazaire ont défini ensemble ce cadre stratégique d'intervention, afin de répondre aux défis de l'insertion des publics les plus fragiles. En tant que chef de file de l'inclusion désigné par l'État, le Département en assure l'animation.

Ce cadre concrétise donc l'ambition du Département, de Nantes Métropole et de la CARENE, d'amplifier et de mieux coordonner leur politique d'insertion en direction des personnes en situation ou menacées de pauvreté.

Trois grands enjeux ont été identifiés :

- Adapter l'offre de service en matière de repérage et d'accompagnement vers et dans l'emploi aux besoins des publics les plus en difficultés

- Articuler et développer des offres de service visant la levée des freins périphériques à l'emploi

- Développer l'employabilité des publics et le lien avec les employeurs à des fins d'insertion dans l'emploi durable

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté du département de mobiliser davantage de moyens pour l' accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés qui compromettent leurs possibilités d' un retour à l'emploi durable. Il concerne ainsi la priorité n°1 et plus particulièrement son volet H.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Le contexte socio-économique en Loire-Atlantique en 2022 est à examiner au regard des 3 dernières années, afin de comparer la situation avant crise, la situation au coeur de la crise, et la situation actuelle. Début 2022, le nombre des demandeur.euses d'emploi est inférieur à son niveau d'avant crise dans les deux cas, et la réduction est surtout portée par la catégorie A. Néanmoins il faut souligner que cette baisse ne s'applique pas aux travailleurs pauvres, dont le niveau perdure avec presque 100 000 bénéficiaires de la prime d'activité.

  L'évolution du nombre mensuel de ménages allocataires du RSA en Loire-Atlantique montre que le nombre de ménages allocataires était stable jusqu'en février 2020 autour de 29 500 ménages, puis il a subi une forte augmentation de plus de 2000 ménages lors du premier confinement. Puis une baisse progressive a été observée au cours de l'année 2021, avec un retour à un niveau proche du niveau d'avant crise en janvier 2022

  Il est important de noter que l'augmentation du nombre de ménages allocataires est principalement due à des difficultés de sortie du RSA plutôt qu'à une augmentation massive des entrées.

  La Loire-Atlantique se caractérise par des inégalités territoriales marquées. Certains espaces de notre département connaissent de fortes difficultés. 26 d'entre eux ont une fragilité forte. 19 sont situés dans le pôle urbain de Nantes, 5 dans celui de Saint-Nazaire. Les 2 autres se situent à Châteaubriant et à Petit-Auverné. Dans tous les cas, ces zones fragiles sont situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans ces territoires fragiles, la proportion de ménages accompagnés par le Département est systématiquement plus forte. S'agissant du RSA, la proportion de ménages allocataires y est de 16,1% contre 2,7% dans les territoires les moins fragiles : les ménages allocataires du RSA y sont donc en proportion 6 fois plus nombreux.

  Face à ces constats, le Département renouvelle ses engagements en matière de solidarité, notamment à travers sa stratégie départementale d'insertion 2018-2022, prolongée sur l'année

2023, selon laquelle nul n'est définitivement inemployable. Elle vaut programme départemental d' insertion et vise à favoriser la construction de parcours d'insertion adaptés, individualisés, coordonnés et réactifs pour les publics fragilisés. Elle s'appuie sur l'ensemble des politiques et dispositifs d'insertion bénéficiant prioritairement aux allocataires du RSA. La vocation de la stratégie départementale d'insertion est de permettre la mise en oeuvre d'une politique et de dispositifs d'insertion performants dont le contenu, le dimensionnement et les modalités opérationnelles ont vocation à être adaptés finement aux besoins des territoires composant le département, aux publics nécessitant un accompagnement spécifique et aux freins qu'ils rencontrent.

La priorité 1 du PN FSE + a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion socioprofessionnelle des personnes.

L'objectif spécifique H doit permettre la constitution d'un accompagnement global et renforcé en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'insertion professionnelle et de levée des freins périphériques. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

C'est pourquoi, cet objectif spécifique permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion permet un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l' emploi.

- **Objectifs**

L'objectif global est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les personnes très éloignées de l'emploi.

L' objectif spécifique de cet appel à projets est d' accompagner de manière renforcée et coordonnée les allocataires du RSA en Loire-Atlantique

- **Actions visées**

Accompagnement renforcé des allocataires du RSA

Action d'accompagnement vers l'emploi des personnes inscrites dans le dispositif RSA, dans le cadre des « Unités emploi » du Département. Il devra garantir le développement et l' approfondissement d'une offre renouvelée, renforcée et unifiée dans l'objectif final d'assurer l' intensification des prises en charge, la sécurisation des parcours des bénéficiaires du dispositif d' accompagnement et la progression du taux de retour à l'emploi durable.

Les principales fonctions à mettre en œuvre sont :

- Renforcer le déploiement sur les Unités emploi d'une offre d'accompagnement harmonisée et cohérente permettant l'efficience, la lisibilité et la continuité des parcours d'insertion des allocataires. Dans le cadre de ces parcours, un large panel de solutions pourra être mobilisé

(ateliers, partenariats, actions de levée des freins, accompagnements complémentaires spécifiques) et l'Unité emploi en garantira la cohérence.

- Assurer le placement et le suivi dans l'emploi des allocataires du RSA en fin de parcours et continuer le développement de l'offre d'accompagnement des entreprises, afin de favoriser, sécuriser et pérenniser les sorties positives

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projet est réservé uniquement au Département de Loire Atlantique

- **Public cible**

Les personnes inscrites dans le dispositif RSA (allocataire ou en étape de parcours) et à la marge les personnes bénéficiaires de parcours intégrés mis en œuvre par les partenaires du Département

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Éligibilité géographique : l'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Loire-Atlantique.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est

vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;

- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité de programmation (commission permanente).

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n' apparait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 16 juillet 2025 seront examinées.

Les étapes après le dépôt

Recevabilité : la mission FSE avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE + afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : Le comité de programmation (commission permanente ou assemblée départementale), se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+. La sélection des opérations est opérée par le Président du conseil départemental (en tant que représentant légal de l'organisme intermédiaire) ou son représentant par délégation.

Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Recevabilité des opérations :

  - Être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ;

- Prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes) ;
- Valoriser un montant FSE annuel minimum de 25 000 € ;
- Respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le département de la Loire Atlantique à 50 % ;
- La durée minimum de l'opération doit être de 12 mois et la durée maximum de 12 mois ;
- La période de réalisation de l'action est possible entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 ;
- Les actions doivent se dérouler dans le département de la Loire Atlantique.
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande
- Le taux de cofinancement du FSE+ minimum est de 10%

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE + au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses;
- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums, visant exclusivement le financement de manifestions ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet.

Les critères de sélection des opérations sont:

- Le caractère innovant de l'opération FSE+
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)
- La prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc…)
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis"

L'appel à projet propose un type de profil de financement:

Forfait de 15%: Le forfait de 15 % est calculé sur la base des dépenses directes de personnel au réel. Il permet de calculer le remboursement des coûts indirects de l'opération

Les dépenses indirectes sont induites par le projet mais n'en constituent pas le cœur (fluides, abonnements mobiles, locaux, matériel informatique, etc.).

Un budget prévisionnel vous sera demandé lors de l'instruction.

Eligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service fse peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Règles concernant les dépenses de personnel

« Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l' opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

1 Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet:

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du

projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l' opération;

2 Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie

« *Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE* »

Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 16 juillet 2025 seront examinées.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Les étapes après le dépôt

Recevabilité : la mission FSE avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE + afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Programmation : Le comité de programmation (commission permanente ou assemblée départementale), se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+. La sélection des opérations est opérée par le Président du conseil départemental (en tant que représentant légal de l'organisme intermédiaire) ou son représentant par délégation.

Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet.

- **Autre**

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site http://www.fse.gouv.fr :

· Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 ;

· Le questionnaire "participants" ;

· Les modalités de mise en oeuvre des obligations européennes de publicité ;

· Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : https://www.europe-enfrance.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-desdepensescofinancees-par-les-fonds.

Modalités de recours :

Conformément à l'article 69 (7) du Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement et du Conseil, le conseil départemental de Loire Atlantique vous informe de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes.

La plateforme EOLYS est spécifiquement https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/ dédié au dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme opérationnel national FSE + peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier.

Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs